

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser
 au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la
 Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un
 mois et se terminent par le dernier numéro d'un
 des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables
 d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
 faites en caractères plus petits que ceux du texte du
 Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

24 août — Décret complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912. 552

1950

12 octobre — Circulaire n^o 8.024 CRFOM/I relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3^e, du décret n^o 50.461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse Intercoloniale de Retraites. 552

1953

15 juin — Arrêté interministériel fixant, pour la période triennale 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n^o 535-53/C. du 21 juillet 1953). 553

15 juin — Décret n^o 53-581 modifiant l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n^o 540-53/C. du 24 juillet 1953). 554

10 juillet — Décret modifiant le décret n^o 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n^o 538-53/C. du 23 juillet 1953). 555

10 juillet — Décret portant modification du décret n^o 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar. (Arrêté de promulgation n^o 537-53/C. du 23 juillet 1953). 555

10 juillet — Décret portant modification au décret n^o 53-267 du 30 mars 1953 instituant une école de sages-femmes africaines à Dakar. (Arrêté de promulgation n^o 537-53/C. du 23 juillet 1953). 556

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 1^{er} mai 1953 : page 315 (Décret n^o 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton) 556

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) 556

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

29 juin — N^o 901/D/AE. — Décision autorisant un virement sur les crédits de paiements accordés au titre du FIDES. 556

9 juillet — N^o 509-53/F. — Arrêté portant création d'une Caisse d'Avance 557

11 juillet — N^o 513-53/SG. — Arrêté réglementant la protection sociale des aveugles au Togo 557

11 juillet — N^o 514-53/CP. — Arrêté portant modification à l'arrêté n^o 127-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo 558

11 juillet — N^o 517-53/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite d'Agou 558

12 juillet — N^o 519-53/AP. — Arrêté portant interdiction de film 560

18 juillet — N^o 523-53/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite « Assimé ». 559

18 juillet — N^o 524-53/AE. — Arrêté prescrivant une avance du Fonds de Soutien

	au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	560
18 juillet	— No 525-53/AE. — Arrêté portant affectation de crédits du Fonds de Soutien	561
22 juillet	— No 536-53/SG. — Arrêté portant délégation de signature	561
23 juillet	— No 1027/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kolowaré (Cercle de Sokodé)	561
Personnel		562
Divers		564

COMMUNES-MIXTES DE SOKODÉ ET TSÉVIÉ

1953

3 juillet	— No 7-53/CMS. — Arrêté municipal fixant le tarif des stands et apatams du marché	569
10 juillet	— No 4-53/CM. — Arrêté municipal interdisant l'achat et la vente des produits vivriers et agricoles en dehors du marché municipal de Tsévié	569
10 juillet	— No 5-53/CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif des taxes d'abatage et de visite des animaux.	569
10 juillet	— No 6-53/CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif des légumes et des fagots de bois	569

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis	{ d'enquête de commodo et incommodo	569
	{ de vacance de chaire	569
Audiences de vacations (Année 1953)		570
Déclaration d'association		570
Compagnie Générale du Togo		570

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Régime financier

DECRET du 24 août 1935 complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912.

Le Président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets du 14 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est complété comme suit :

Le Fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoire du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1935.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances,

Marcel REGNIER.

Caisse intercoloniale de retraites

Paris, le 12 octobre 1950

CIRCULAIRE N° 8.024 CRFOM/1 relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

M.M.

Le Commissaire de la République au Togo
Lomé.

Depuis l'intervention du décret du 21 avril 1950, la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer a été saisie à plusieurs reprises de requêtes relatives à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du nouveau décret, ainsi conçu :

« Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 3° — Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi, ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ».

Il apparaît utile en conséquence de bien préciser le sens et la portée de ces nouvelles dispositions.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que sous l'empire de l'ancienne réglementation du décret du 1^{er} novembre 1928, la limite d'âge normale ne confé-

rait, en elle-même, aucun droit spécial à pension aux fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas à cette époque les conditions exigées pour prétendre à pension d'ancienneté, n'avaient droit à aucune pension.

C'est pour remédier à cet état de choses, et permettre à tout fonctionnaire d'obtenir, en fin de carrière, une retraite, que le décret du 19 février 1937 sur les limites d'âge des tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites régis par décret avait prévu, en son article premier, deuxième alinéa, un recul de la limite d'âge, pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension d'ancienneté, au jour de leur limite d'âge normale.

Les intéressés étaient maintenus en activité jusqu'à ce qu'ils aient droit à pension, et au maximum jusqu'à soixante ans, époque à laquelle un droit à pension spéciale leur était ouvert par l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par décret du 14 août 1943.

Les mêmes dispositions avaient été rendues applicables aux fonctionnaires des cadres locaux, par des arrêtés des Chefs de Territoire.

Or, le décret du 21 avril 1950, reproduisant sur ce point la nouvelle réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat, a, d'une part, abrogé expressément l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928, et d'autre part, ouvert un droit à pension proportionnelle à tous les agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

La limite d'âge est ainsi devenue créatrice de droits à pension.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3^o, rendent, par là même, caduques celles de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 19 février 1937, et les dispositions analogues des arrêtés locaux. Elles entraînent, par ailleurs, l'obligation pour l'administration, de mettre à la retraite tous les fonctionnaires dès qu'ils atteignent la limite d'âge normale fixée pour l'emploi qu'ils occupent, limite d'âge qui, du fait de l'intervention de la loi du 27 août 1947, est pour la grande majorité, de 55 ans, reculée de un, deux ou trois ans pour charge de familles.

De toute façon, ainsi que le stipule l'article 2, § II du décret du 21 avril 1950 les services accomplis postérieurement à la limite d'âge, ne peuvent être pris en compte dans une pension. Par conséquent les fonctionnaires qui, pour une raison quelconque, ont été maintenus en activité au delà de leur limite d'âge normale, doivent être informés que leurs services admissibles à pension seront arrêtés au jour de cette limite d'âge, ou, au maximum, au jour de la publication du décret du 21 avril 1950, et qu'il ne pourra pas être tenu compte des promotions ou reclassements dont ils auraient bénéficié après cette date.

D'autre part, certains fonctionnaires âgés de plus de 55 ans, faisant référence au corps de phrase « ou l'âge de soixante ans » figurant au § III, 3^o de l'arti-

cle 5 du dit décret, ont contesté la légalité de la décision les admettant à la retraite pour limite d'âge, et sollicité leur maintien en activité jusqu'à soixante ans.

Il y a lieu de considérer, à cet égard, que les termes « ou l'âge de 60 ans » figurant au décret du 21 avril 1950 ne font que reproduire ceux figurant à l'article 6, § III, 3^o de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des retraites.

Or, il ressort, tant de la discussion de cette loi devant le Conseil de la République (J.O. débats parlementaires Conseil de la République du 28 août 1948 — page 2872), que des précisions données par le Ministère des Finances (Réponse à une question écrite, J.O. débats parlementaires Assemblée Nationale, du 6 avril 1949 — page 2112), que le corps de phrase en question n'a été introduit dans la nouvelle réglementation que pour permettre aux personnels dont la limite d'âge normale est *supérieure à soixante ans*, de quitter l'administration s'ils le désirent, dès soixante ans, avec un droit à pension qui ne leur aurait été ouvert, sans cela, qu'au jour de leur limite d'âge.

En ce qui concerne les fonctionnaires tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, aucun d'entre eux, actuellement, n'a de limite d'âge supérieure à 60 ans. Par conséquent les termes « ou l'âge de soixante ans » figurant à l'article 5, § III 3^o, du décret du 21 avril 1950, sont sans effet à leur égard, et ne peuvent, en aucun cas, être invoqués pour maintenir les intéressés en activité au delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi.

Les précisions données par la présente circulaire ont pour but d'éviter à l'avenir toute contestation de la part des fonctionnaires placés sous vos ordres admis d'office à la retraite pour limite d'âge. Vous voudrez bien, en conséquence, donner à cette circulaire la plus large diffusion, notamment par la voie des journaux officiels des Territoires.

Par autorisation,
Le Directeur du Personnel,
Directeur de la Caisse de Retraite de la
France d'Outre-Mer,
R. LEBEGUE.

Caisse de réserve

N^o 535-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 15 juin 1953 fixant, pour la période triennale 1953-1954-1955, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 15 juin 1953 fixant pour la période triennale 1953-1954-1955, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant pour la période triennale 1950-1951-1952 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1951 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1950, en ce qui concerne le Cameroun;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer est ainsi fixé :

1^o Afrique occidentale française.

Budget général	200.000.000	C.F.A.
Budget local du Sénégal	25.000.000	
Budget local du Soudan	25.000.000	
Budget local de la Guinée	15.000.000	
Budget local de la Côte d'Ivoire	25.000.000	
Budget local du Niger	20.000.000	
Budget local du Dahomey	10.000.000	
Budget local de la Haute-Volta	10.000.000	
Budget local de la Mauritanie	5.000.000	

2^o Afrique équatoriale française.

Budget général	150.000.000	C.F.A.
Budget local du Moyen-Congo	40.000.000	
Budget local de l'Oubangui-Chari	60.000.000	
Budget local du Tchad	80.000.000	
Budget local du Gabon	40.000.000	

3^o Madagascar.

Budget général	100.000.000	C.F.A.
Budget provincial de Tananarive	20.000.000	
Budget provincial de Tamatave	20.000.000	
Budget provincial de Majunga	20.000.000	
Budget provincial de Tuléar	20.000.000	
Budget provincial de Fianarantsoa	20.000.000	

4^o Cameroun.

Budget local	40.000.000	C.F.A.
------------------------	------------	--------

5^o Togo.

Budget local	10.000.000	C.F.A.
------------------------	------------	--------

6^o Comores.

Budget local	3.500.000	C.F.A.
------------------------	-----------	--------

7^o Saint-pierre et Miquelon.

Budget local	300.000	C.F.A.
------------------------	---------	--------

8^o Nouvelle-Calédonie.

Budget local	10.000.000	C.F.P.
------------------------	------------	--------

9^o Nouvelles-Hébrides.

Budget spécial	1.000.000	C.F.P.
--------------------------	-----------	--------

10^o Wallis et Futuna.

Budget spécial	300.000	C.F.P.
--------------------------	---------	--------

11^o Etablissements français de l'Océanie.

Budget local	6.000.000	C.F.P.
------------------------	-----------	--------

12^o Côte française des Somalis.

Budget local	8.000.000 F.D.J.
------------------------	------------------

13^o Etablissements français dans l'Inde.

Budget local	400.000 roupies.
------------------------	------------------

ART. 2. — Les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Roger GOETZE.

Troupes coloniales

N^o 340-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 53-581 du 15 juin 1953 modifiant l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration de la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

DECRET du 15 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1932 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mars 1952;

Vu le décret du 20 décembre 1935, portant règlement sur l'administration et la comptabilité :

a) Des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre;

b) Des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toutefois, aucune dépense ne peut être ainsi engagée que si elle doit être définitivement imputée aux masses et si elle ne dépasse pas la moitié du

maximum fixé pour des achats sur simple facture par la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat.»

ART. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Secrétaire d'Etat à la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT,

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU,

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ.

Tour de service outre-mer

N° 538-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 juillet 1953 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

DECRET du 10 juillet 1953 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs, et notamment le décret n° 51-454 du 19 avril 1951;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux alinéas du paragraphe 9^o de l'article 2 du décret susvisé du 28 septem-

bre 1948, tels qu'ils résultent du décret modificatif du 19 avril 1951, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 du même décret est ainsi complété :

« Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

« 5^o Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire, le congé de maladie, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, vient à expiration.

« Ces fonctionnaires sont mis en route dès l'expiration de leur congé, suivant les besoins du service ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1953.

Joseph LANIÉL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Ecoles des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

N° 537-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juillet 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret du 10 juillet 1935 portant modification du décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar;

2^o — le décret du 10 juillet 1953 portant modification au décret n° 53-267 du 30 mars 1953 instituant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

DECRET du 10 juillet 1953 portant modification au décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 53-266 du 30 mars 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à partir du 30 juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 10 juillet 1953.

Joseph LANIÉL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

DECRET du 10 juillet 1953 portant modification au décret no 53-267 du 30 mars 1953 instituant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret no 53-267 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar, ensemble l'arrêté du 11 août 1944 organisant et réglementant le fonctionnement de cette école,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret no 53-267 du 30 mars 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 10 juillet 1953.

Joseph LANIÉL.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT

Coton

DECRET No 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 1^{er} mai 1953 : page 315, 1^{re} colonne, titre II, Emballage article 6, 1^{er} alinéa, au lieu de : « L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids uniforme de 100 kg... », lire : « L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids minimum de 100 kg... ».

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 9 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration

du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juin 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française :

Au grade de chevalier

M.M.

Armiyaou El Hadj, notable, professeur d'arabe à Lomé (Togo); 37 ans de services.

Ayeva Dermann, aide médecin principal à Sokodé (Togo); 25 ans 11 mois 28 jours de services.

Ayeva Issifou, Chef supérieur des Cotooolis, Sokodé (Togo); 20 ans de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

F. I. D. E. S.

DECISION No 901-53/D/AE. du 29 juillet 1953 autorisant un virement sur les crédits de paiements accordés au titre du F.I.D.E.S.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

Vu l'arrêté no 901-52/AE/PLAN du 12 décembre 1952 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES 1952-1953.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits de paiements ci-dessous au titre de l'exercice FIDES 1952-53 :

— Chapitre 10 — Art. 2 — Parag. 1 —
4^o a) A retrancher 15.926.692
— Chapitre 10 — Art. 2 — Parag. 1 —
5^o b) A ajouter 15.926.692

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1953.

P. Le Commissaire de la République et par délégation,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Caisse d'avance

ARRETE N° 509-53/F. du 9 juillet 1953 portant création d'une Caisse d'Avance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Service d'Hygiène Mobile et Prophylaxie du Nord Togo à Pagouda, une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de la Formation Sanitaire de Pagouda.

ART. 2. — Le montant maximum de cette Caisse de Menues dépenses est fixé à Trente Cinq Mille Francs (35.000 Frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget local, Section 10 — Chapitre 20 — 3/2 C.1 de l'Exercice 1953 : Alimentation des malades de l'A.M.I.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1953.

L. PECHOUX.

Protection sociale des aveugles

ARRETE N° 513-53/SG. du 11 juillet 1953, réglant la protection sociale des aveugles au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les lettres nos 5840-GG/YC. du 8 octobre 1952 et 7230/SO/D2 du 23 décembre 1952 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de Police des Chefs de Territoire;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La protection sociale instituée par le présent arrêté s'étend à tous les originaires du Togo atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale.

ART. 2. — Les personnes atteintes de cécité devront faire l'objet d'une déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative de leur résidence.

Cette déclaration est faite une fois pour toute par l'aveugle lui-même ou par ses parents ou par toutes personnes qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus soit les parents soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur.

Le délai de déclaration est fixé à trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée si elle est parvenue postérieurement.

Il sera établi une fiche standard par aveugle et un fichier spécial sera créé dans chaque chef-lieu de circonscription administrative qui sera mis à jour à chaque recensement et à l'occasion des déclarations à l'Etat-Civil.

ART. 3. — L'Etat de cécité est constaté par une carte Invalidité — Cécité comportant obligatoirement la photo.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera punie de l'amende prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2 du Décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoires. Au cas de récidive, le contrevenant sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret du 3 mai 1945 susvisé.

ART. 4. — L'usage de la canne blanche est réservé aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à 1/10^e de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie conformément aux dispositions de l'article 471 § 15 et 474 du Code Pénal.

ART. 5. — Les aveugle titulaires de la carte « Invalidité-Cécité » auront priorité à l'accès des moyens de transport publics et en commun, et à des places qui leur seront réservées dans les dits moyens de transport.

ART. 6. — Les personnes atteintes de cécité, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'état civil du chef-lieu de leur résidence seront exonérées de l'impôt personnel, de taxes municipales et diverses patentes.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1953.

L. PECHOUX.

Personnel

ARRETE N° 514-53/CP. du 11 juillet 1953 portant modification à l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu la Circulaire ministérielle n° 22.196/PEL-BE du 7 mai 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

« Article 29 — »

« Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

- indiscipline;
- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.
- faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions;
- inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Lire :

« Article 29 — »

« Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.
- inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1953.

L. PECHOUX.

Forêts

ARRETE N° 517-53/EF. du 11 juillet 1953 portant classement de la Forêt dite d'Agou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 2 mars 1953 établi par le Commandant de Cercle de Klouto;

Vu la décision n° 359-D/EF. du 15 mars 1953 portant composition de la Commission de classement;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 7 avril 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constitués en forêt classée les terrains suivants dits Forêt classée d'Agou, sis dans le Cercle de Klouto et dont les limites sont définies comme suit :

a) — *Premier Secteur (Dikloto)*

Soient les points :

A. — sur la route Agbétiko-Akplolo, à la distance 850 m. d'Akplolo

B. — A 1.800 m. de A

C. — Base de la chute de l'Agadjé (au sud de la route Akplolo-Agbétiko et à environ 4 km. d'Akplolo)

D. — Le sommet dit « Tatué » à l'est-nord-est d'Agbétiko

DI. — Sur la piste culturelle Dogbadji au sommet Dikloto et à l'est d'Agbétiko

E, El. Les sources des cours d'eau temporaires Deto et Agbadrevi (affluents de l'Amlido)

F. — Sur l'Agbadrevi à 150 m. de sa source.

Les limites sont :

— La route de A à B

— Les droites BC et CD

— La ligne DD1 EE1

— Le cours de l'Agbadrevi de E1 à F

— De F à A une ligne passant à mi-versant sous les abrupts rocheux de la face Sud du massif Dikloto-Agotui.

b). — *Deuxième Secteur (Bibito)*

Soient les points :

A. — Situé à 250 m. au sud magnétique de l'intersection de la piste Akpolo-Djigbé et de l'Akoulko.

B. — Situé à 180 m. à l'est de la ferme Bléviakopé (abandonnée) à flanc du mont Sedjito.

C. — A l'extrémité de la piste desservant la zone de culture dominant Bléviakopé.

D. — Croisement de cette piste culturale avec la piste Akplolo.

E. — A 100 m. au sud du sommet Kotobri (au Nord-Est d'Etoé).

F. — Situé à 200 m. de la ferme Amétekopé, sur le versant Sud-Est du Sedjito.

G. — Situé à 350 m. du sommet Bibito à l'Est.

La limite est :

— La courbe joignant ces différents points et enfermant la ligne de crêtes et sommets formant la partie Sud-Est du massif d'Agou :

Blévia-Béfuto (sources permanentes du Klini et de l'Akoulko, près du col de Zogbépé) — Sedjito et Bibito.

c) — *Troisième Secteur (Sotui)*

Au Nord et Nord-Est de Djigbé et Dogbadji : les hauteurs Sotui, Duto et Zogbépé (croix de l'Agouto).

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 3. — *Cultures existantes :*

Arbustives (Café — cacao) : les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du Chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

Vivrières : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE No. 523-53/EF. du 18 juillet 1953 portant classement de la forêt dite « ASSIME »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;

Vu la décision no 484-D/EF. du 9 avril 1953 portant composition de la Commission de Classement ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 17 avril 1953 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit Forêt classée d'Assimé, sis dans le Cercle de Klouto et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — Sur la route Adéta-N'Digbé et en début de rampes, à l'embranchement d'une portion de voie carrossable suivant vers l'ouest la base de la colline Todjé (à 1 km. 800 de Tsiko).

A1. — Au sud magnétique à 100 m. du deuxième virage aigu de cette même route.

A2. — Sur le cours du Tsiguli et à 150 m. de son confluent avec le Takplé.

A3. — Sur le cours du Duométi et à 200 m. du Takplé.

B. — L'extrémité ouest du versant dit Fiatogo.

B1. — La hauteur Tokounui (versant nord de la vallée du Takplé).

C. — Sur la route Tsiko-N'Digbé et au km. 2 de N'Digbé.

C1. — Sur la même route et 100 m. plus loin vers N'Digbé.

C2. — Le sommet Avégan.

C3. — Sur la piste Tsiko-N'Digbé et à 300 m. sud-est de l'embranchement.

D. — La source Bissabi

D1. — La source Djataouvé.

D2. — Au confluent Djataouvé-Médévonui.

D3. — Le confluent Kolodjé-Médévonui.

D4. — Le sommet Todjé.

E. — L'ancienne route Konda-Dayés et à 2 km. 350 de son embranchement sur la route Attigba-Apéyéme.

E1. — Sur la même route et 700 m. plus au nord.

E2. — L'emplacement de l'ancienne ferme Hotosikopé.

E3. — A 300 m. au sud d'Emilikopé, sur la piste Konda-Apéyéme.

F. — Sur la piste Goudévé-Apéyéme et à son croisement avec le cours d'eau Monliouvé.

G. — Sur le Monliouvé et à 450 m. en aval du point F.

H. — Sur l'ancienne route Konda-Dayes et à la distance 2,700 km. de Konda.

I. — Sur la piste Tsiko-N'Digbé au point où elle atteint les versements du Laklékopé.

Les limites sont :

— De A à A3 la partie inférieure du versant nord de la vallée du Takplé.

— A3 B le cours du Duométi.

— B à C le rebord sud du plateau de N'Digbé.

— CCI la route Tsiko-N'Digbé.

— CI à F le rebord Est du plateau des Dayes, et sensiblement à la limite savane-forêt.

— FG le cours d'eau Monliouvé.

— G à A la partie inférieure des versants et falaises formant le rebord nommé plus haut, par les points.

— H et I respectivement sur la route Konda-Dayes et la piste Tsiko-Dayes.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 3. — *Cultures existantes :*

Arbustives (Café — cacao) : Les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du chef du service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

Vivrières : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

Cinéma

ARRETE N° 519-53/A.P. du 12 juillet 1953 portant interdiction de film.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté n° 975-52/AP. du 31 décembre 1952 créant une commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores;

Vu l'avis émis par la commission de contrôle des films cinématographiques ci-dessus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, au Territoire du Togo sous Tutelle de la France, la projection du film « La Piste de Santa-Fé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République au Togo
et par délégation,*

Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

Fonds de soutien

ARRETE N° 524-53/AE du 18 juillet 1953 prescrivant une avance du Fonds de Soutien au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu le procès-verbal des délibérations du Comité de Gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section II — Café) réuni à Lomé le 9 juillet 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de Dix Millions de francs sera consentie par le Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier 1953 au titre de la Section II (Café) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

ART. 3. — Le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance remboursera cette avance avant le 31 décembre 1953.

ART. 4. — Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

ARRETE N° 525-53/AE du 18 juillet 1953 portant affectation de crédits du fonds de soutien.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté n° 26-53/AE. du 19 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 le programme d'emploi des sommes disponibles au Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu le procès-verbal des délibérations du Comité de Gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale Section II — Café) réuni à Lomé le 9 juillet 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions de francs (5.000.000 frs.) sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier 1953 au titre de la section II (café) du Fonds de soutien et d'équipement de la production locale et affectée à la poursuite des opérations suivantes inscrites au programme du fonds de soutien fixé par l'arrêté n° 26-53/AE susvisé :

Section I — Art. 3. — 2^e route Badou-Borne frontière 78 : 1.500.000 francs.

Section II — Art. 7 — 1^{re} route Atakpamé-Badou : 2.000.000 francs.

Section II — Art. 7 — 2^e route Evou-Ounabé : 1.500.000 francs.

ART. 2. — Le chef du service des affaires économiques et du plan et le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Délégation de signature

ARRETE N° 536-53/SG du 22 juillet 1953 portant délégation de signature.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 fixant le régime des armes à feu au Togo et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 974/D/CP. du 11 juillet 1953;

Vu la circulaire n° 57/Cir-53/C. du 11 juillet 1953,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au chef du service des affaires politiques à l'effet de signer tous actes relatifs à la vente, cession et détention des armes à feu à titre individuel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Postes et télécommunications

DECISION N° 1027/D-PTT du 23 juillet 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Koloware (cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Sokodé-Koloware;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 1^{er} août 1953 à Koloware, cercle de Sokodé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par la Mère supérieure des Secours de Notre Dame des Apôtres de Koloware.

ART. 2. — La Mère supérieure des Sœurs de Notre Dame des Apôtres de Koloware prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Sokodé.

ART. 3. — Les taxes perçues par la Mère supérieure des Sœurs de Notre Dame des Apôtres de Koloware seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Sokodé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où le besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,*

Y. GAYON.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

6 juillet 1953. — M. Johnson Jérôme, dessinateur principal avant 18 mois du Cadre Communal Supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F. (spécialité topographe) précédemment placé dans la position de congé hors-cadre et sans solde pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine à l'expiration du congé administratif de 6 mois dont il est titulaire.

M. Johnson est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire à l'issue de son congé administratif.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 921-51/P. du 26 décembre 1951, portant intégration dans les cadres locaux africains du Togo.

À la page 99 du JOT du 16 janvier 1953, 2^e colonne :

.....
Cadre Secondaire des Travaux Publics et Mines
.....

En qualité d'ouvrier de 6^e classe

Après Amelewanou Gérard,

Au lieu de :

Sossavi Godfroid

Lire :

Sossouvi Tossou Godfroid.

Le reste sans changement.

Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République :

N° 961/D/CP. du :

9 juillet 1953. — M. Mugnier David François, agent principal de constatation (5^e échelon) du cadre métropolitain des Douanes, est nommé chef des secteurs douaniers du Sud et du Centre, en remplacement de M. Suhubiette Joseph, en instance de départ en congé.

N° 973/D/CP. du :

11 juillet 1953. — M. Jury Mathieu-René, Administrateur (2^e échelon) de la France d'outre-mer, en service à Tsévié, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Atakpamé, en remplacement de M. Vernay Jean, Administrateur (2^e échelon) de la France d'outre-mer, chargé, par intérim, de ces fonctions.

N° 1000/D/CP. du :

20 juillet 1953. — M. Méatchi Idrissou Antoine, Ingénieur contractuel d'Agriculture, en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Klouto et Directeur de la Ferme Ecole de Tové, avec résidence à Tové, en remplacement de M. Puccinelli Jean, Agent contractuel d'Agriculture dont le séjour arrive à expiration le 9 octobre 1953.

N° 1001/D/CP. du :

20 juillet 1953. — M. Ywassa Baguilama Léonard, Ingénieur Adjoint contractuel d'Agriculture, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole d'Anécho, Directeur de la Ferme de Glidji, est nommé Chef de la Circonscription Agricole d'Anécho et Directeur de la Ferme de Glidji, en remplacement de l'Ingénieur Berge qui reçoit une autre affectation.

M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture outre-mer est nommé Adjoint au Chef du Service de l'Agriculture à Lomé, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Gaillaguet, en instance de départ en congé.

Dans son nouveau poste M. Berge continuera d'assurer l'intérim du Chef du Secteur Palmeraie qui lui a été confié par décision n° 877/D/CP. du 25 juin 1953.

N° 1029/D/CP. du :

23 juillet 1953. — M. Verlière Guy, Chef de Travaux de 3^e classe du Corps des Spécialistes de la Recherche Agronomique de la France d'outre-mer, en fonction à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé, est nommé Chef p.i. du Service du Conditionnement, en remplacement de M. Thaudière Wilfrid, Ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture outre-mer, en instance de départ en congé.

TitularisationN^o 539-53/CP. du :

23 juillet 1953. — Les agents de police stagiaires du cadre local du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe, pour compter du 1^{er} août 1953 :

M.M. Begla Joseph, en service à Lomé,
 Ably Bidama, en service à Lomé,
 Sossou Bodjoyama, en service à Aného,
 Sessou Benjamin, en service à Palimé,
 Gafon Sossou, en service à Lomé.

Régularisation de situationN^o 527-53/IA. du :

18 juillet 1953. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lasserre Félix Pierre, l'arrêté n^o 260-53/CP. du 13 avril 1953 portant promotion dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo au 5^e échelon des chargés de fonctions de Direction, 4^e catégorie.

La situation de l'intéressé est rétablie comme suit :

M. Lasserre Félix est classé dans la catégorie des Proviseurs, directeurs, directrices, licenciés, certifiés, 4^e catégorie, 5^e échelon pour la période du 9 octobre 1951 date de son arrivée au Territoire, au 31 décembre 1952;

M. Lasserre est promu au 6^e échelon de la même catégorie à compter du 1^{er} janvier 1953.

PromotionN^o 507-53/CP. du :

9 juillet 1953. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1953, dans le personnel des cadres supérieur et local du Togo ci-après désignés :

CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Au grade de Commissaire de police de 1^{re} classe

Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de Chef Comptable principal avant 2 ans

Brenner Carl Marcellin, Chef Comptable après 2 ans.

Absence irrégulièreN^o 969/D/CP. du :

9 juillet 1953. — Est constatée, pour compter du 18 juin 1953, l'absence irrégulière de M. Oneza Charles, infirmier de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Lama-Kara.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Oneza n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctionsN^o 506-53/CP. du :

9 juillet 1953. — M. Edah Christian, Moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, en service à Gamé (Cercle de Tsévié), en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Edah n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N^o 521-53/CP. du :

15 juillet 1953. — L'arrêté n^o 368-53/CP. du 22 mai 1953, suspendant de ses fonctions l'aide-météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo De Souza Cosme, est et demeure rapporté pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

N^o 531-53/CP. du :

20 juillet 1953. — L'arrêté n^o 350-52/CP. du 16 mai 1953 portant suspension de fonctions, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Idrissou Boukari, Commis d'Administration adjoint de 6^e cl.

N^o 541-53/CP. du :

24 juillet 1953. — M. Atohou Célestin, moniteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local d'Agriculture du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 juillet 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Atohou, qui a abandonné son poste, n'aura droit à aucun traitement.

LicenciementsN^o 946/D/CP. du :

8 juillet 1953. — M. Atayi Alexandre, Commis journalier du service des Contributions Directes, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1953, date à laquelle il a abandonné son poste.

N^o 962/D/CP. du :

9 juillet 1953. — Les agents journaliers du service des Postes et Télécommunications du Togo ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi, pour compression budgétaire et pour compter du 10 août 1953 :

M.M. Loco Léonard, en service à Lomé, engagé le 1^{er} janvier 1948, au salaire journalier actuel de 575 francs.

Akakpo Michel, en service à Lomé, engagé le 1^{er} novembre 1947, au salaire journalier actuel de 262 francs 50.

Gbadoe André, en service à Lomé, engagé le 10 janvier 1948, au salaire journalier actuel de 175 francs.

Kalipe Charles, en service à Palimé, engagé le 1^{er} mai 1940, au salaire journalier actuel de 280 francs.

Akagbo Jean, en service à Tsévié, engagé le 11 juillet 1952, au salaire journalier actuel de 175 francs.

Henry Adolphe, en service à Lomé, engagé le 1^{er} novembre 1952, au salaire journalier actuel de 125 francs.

Kodjo Gabriel, en service à Lomé, engagé le 9 août 1950 au salaire journalier actuel de 125 francs.

Akakpo Kpati, en service à Lomé, engagé le 9 août 1950 au salaire journalier actuel de 125 francs.

Il est alloué aux agents ci-dessous désignés, au titre d'indemnité de licenciement et d'indemnité compensatrice de congé, une somme de :

M.M. Loco Léonard, Vingt Huit Mille Trois Cent Vingt Deux (28.322) francs.

Akakpo Michel, Dix-Neuf Mille Cent Vingt Huit (19.128) francs.

Kalipe Charles, Trente et Un Mille Trente Trois (31.033) francs.

Gbadoe André, Treize Mille Treize (13.013) francs.

Les agents ci-après désignés percevront, au titre d'indemnité compensatrice de congé, une somme de :

M.M. Akagbo Jean, Deux Mille Six Cent Quatre Vingt Dix (2.690) francs.

Henry Adolphe, Mille Quatre Cent Six (1.406) francs.

Kodjo Gabriel, Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix-Huit (5.578) francs.

Akakpo Kpati, Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix-Huit (5.578) francs.

N^o 976/D/CP. du :

15 juillet 1953. — M. Djobo Félix, pépiniériste journalier, en service à Baguida-Plantation est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

M. Djobo Félix percevra les indemnités suivantes :

Indemnité de préavis égale à un mois de solde 4.375 francs

Indemnité compensatrice de congé égale à 45 jours de solde : 7.875 francs

Total : 12.250 francs

La présente décision prendra effet pour compter du 20 juin 1953.

N^o 981/D/CP. du :

16 juillet 1953. — La décision n^o 962-D/CP. du 9 juillet 1953, est et demeure abrogée en ce qui concerne M. Loco Léonard;

M. Loco Léonard, agent journalier du service des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave en service et pour compter du 12 juillet 1953;

M. Loco Léonard percevra au titre d'indemnité compensatrice de congé, une somme de Dix Mille Six Cent Soixante Un Francs (10.661 francs).

Rétrogradation

N^o 520-53/CP. du :

15 juillet 1953. — M. De Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade, pour faute grave en service, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Révocations

N^o 515-53/CP. du :

11 juillet 1953. — M. Adjomah Reinhard, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 364-53/P. du 20 mai 1953, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 15 juillet 1953.

N^o 516-53/CP. du :

11 juillet 1953. — M. Kelehou Blakondé, agent de Police de 2^e classe, du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 355-53/CP. du 16 mai 1953, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 15 juillet 1953.

N^o 522-53/CP. du :

16 juillet 1953. — M. Dweggah Joseph, Commis principal hors classe après 8 ans du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Composables du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 435-53/CP. du 20 juin 1953, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 9 juin 1953.

Retraite

N^o 508-53/CP. du :

9 juillet 1953. — M. Allen Andréas, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité imputable au service, pour compter du 16 juillet 1953.

DIVERS

Affaires courantes

N^o 974/D/CP. du :

11 juillet 1953. — Pendant l'absence du Commissaire de la République au Togo, titulaire d'un congé

à passer en France, M. Gayon Yves, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Secrétaire Général du Togo, assurera, pour compter du 13 juillet 1953, les fonctions du Chef du Territoire.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :
« Pour le Commissaire de la République en congé
Le Secrétaire Général »
Y GAYON

Aides-météorologistes

N^o 997/D/CP. du :

18 juillet 1953. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé les 27 et 28 mars 1953 pour le recrutement d'aides-météorologistes adjoints stagiaires, sont engagés à titre provisoire et jusqu'à leur intégration dans le cadre, en qualité d'agents journaliers du Service Météorologique :

M. Johnson Claver Cyprien
Mlle Gaba Berthe
M. Dovi Théodore

Les intéressés percevront un salaire journalier de Deux Cents (200) francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

Appels d'offres

N^o 999/D/AF. du :

18 juillet 1953. — M.M. Sauzay — Gougéaud — Kalife — Moutou sont désignés pour faire partie de la Commission des Appels d'Offres de l'accord commercial Franco-Portugais. (Tableau 215) qui se réunira le 14 août 1953.

M.M. Keller — Michel — Schneider — Galland sont désignés pour faire partie de la Commission des Appels d'Offres de l'accord commercial Franco-Hongrois (Tableau 216) qui se réunira le 14 août 1953.

M.M. Herson — Jones — Larrieu — Sauzay sont désignés pour faire partie de la Commission des Appels d'Offres de l'accord commercial Franco-Norvégien (Tableau 217) qui se réunira le 14 août 1953.

N^o 1005/D/AE. du :

22 juillet 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau 213 de l'accord Franco-Tchécoslovaque — (Appel d'Offres du 1^{er} août 1953) :

M.M. Galland — Herson — Jones — Larrieu.

N^o 1006/D/AE. du :

22 juillet 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau 212 de l'accord Franco-Belge. — (Appel d'Offre du 31 juillet 1953).

M.M. Moutou — Keller — Michel — Schneider.

Centre de rééducation

N^o 990/D/SG. du :

18 juillet 1953. — Seront placés dans le Centre de Rééducation de Palimé (Cercle de Klouto) pendant une durée de trois ans en exécution des jugements des 17 et 24 juin 1953 du Tribunal Correctionnel de Lomé les nommés :

1^o — Akouété Adoté, âgé de 15 ans, né à Lomé (Togo) fils de Adoté et de Kokovi Ayélé, célibataire sans enfant, sans profession, demeurant à Lomé — quartier Abobokomé;

2^o — Kouami Kossivi Gabriel, âgé de 17 ans, né à Avepozo — canton de Baguida (Cercle de Lomé), fils de Kossivi et de Ablawa, célibataire sans enfant, charpentier, demeurant à Avepozo (Cercle de Lomé);

3^o — Komlanvi Emmanuel, âgé de 16 ans, né à Anécho, fils de feu Komlanvi et de Akouèba Fina, célibataire sans enfant, manoeuvre, demeurant à Lomé quartier Abobokomé.

Commandement autochtone

N^o 989/D/AP. du :

17 juillet 1953. — Sont agréés en qualité de secrétaires de chefs de canton dans le Cercle de Klouto, aux salaires annuels fixés ci-dessous, les agents dont les noms suivent :

Nicolas Akou, secrétaire du chef de canton de Kpélé	30.000 francs
Théophile Weti, secrétaire du chef de canton d'Agou-Tafié	25.000 —
Isidore Kloutse, secrétaire du chef de canton de Dayes-Sud	25.000 —
Kpodo Mana'ssé, secrétaire du chef de canton d'Ahlon	25.000 —
Bernard Akoto, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord	25.000 —

La dépense est imputable au Chap. 5 art. 15 du Budget local du Togo Exercice 1953.

Délégation de crédits

N^o 1048/D/AE. du :

25 juillet 1953. — L'article 1^{er} de la décision n^o 794/AE/Plan. du 10 juin 1953 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Chapitre 372

Lire : Chapitre 472.

Dépenses hors du Territoire

N^o 942/D/F. du :

7 juillet 1953. — Est mise à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, une somme de Un Million Six Cent Trente Sept Mille Six Cent Trente

Quatre Francs Africains (1.637.634 Francs C.F.A.) soit Trois Millions Deux Cent Soixante Quinze Mille Deux Cent Soixante Huit Francs Métropolitains (3.275.268 Francs Métro) représentant le montant de la contribution du Togo aux dépenses de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement du service Administratif Central de la France d'Outre-Mer et des Services Administratifs des Ports de Commerce, pour l'Exercice 1953.

Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif Central de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le Territoire.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo, Exercice 1953, Chapitre 31, Article 3 (Contribution aux Dépenses de fonctionnement de l'Etat, des Collectivités et d'Etablissements Publics.)

Enseignement

N° 975/D/IA. du :

12 juillet 1953. — Sont exclus définitivement de toutes les écoles du Territoire pour fraude dans la constitution des dossiers présentés pour l'examen d'admission en 6^e des collèges, les huit élèves ci-après de l'école de la Mission Catholique de Yadé :

Akounda Sébastien	Bodjona Lambert
Assoma Johannes, dit Assima Jean	Kouma Kossi Joseph
Bafeyi Gabriel	Sopo Lorimpo
Bagna Pibagui Emmanuel	Tinapa Kérim

Il leur est en outre interdit, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision, de participer à tout examen ou concours du Territoire.

N° 528-53/IA. du :

18 juillet 1953. — Sont supprimées à compter du 30 septembre 1953, en raison de l'achèvement des études correspondantes, les bourses d'enseignement technique pratique de :

Agbelekpou Augustin, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Ayihon Kpadenou, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Bagna Yaovi, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Folligau Cyrille, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Samarou Michel, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Sant'Anna Emmanuel, Ecole Vaucausson à Grenoble
 Ayité Jules, Collège technique Gourdan Polignan
 Laovi Charles, Collège technique Gourdan Polignan
 Sossou Assogbavi Raphaël, Collège technique Gourdan Polignan

Bruce Emmanuel, Collège technique Narbonne
 Afoutou Anastase, Imprimerie de l'Ecole des orphelins d'Auteuil
 Lokou Jacques, Imprimerie de l'Ecole des orphelins d'Auteuil.

Sont supprimées à compter du 30 septembre 1953 en raison de l'achèvement des études correspondantes, les bourses des élèves dont les noms suivent :

Assogbavi Michel, Ecole des Travaux Publics
 Attayi Augustin, Ecole dentaire

Folly Louis, Ecole supérieure du bâtiment
 Gbikpi Vincent, Stage de coopération agricole
 Goka André, Ecole supérieure mécanique et électricité

Olympio Clarence, Ecole d'architecture.

Sont supprimées à compter du 30 septembre 1953 en raison de l'achèvement des études les bourses d'Enseignement supérieur de :

Folly Peter Kosi, Etudiant Britannique du Fonds Commun Universitaire
 Doe Gershon John, Etudiant Britannique du Fonds Commun Universitaire.

Est supprimée pour résultats insuffisants à compter du 30 septembre 1953 la bourse accordée à :

Tenneroni Ange, Elève de l'école Charliat.

Est supprimée à compter du 30 septembre 1953 la bourse de :

Agnithey Athanase, Collège de Cannes-Classe de première.

N° 529-53/IA. du :

18 juillet 1953. — Sont renouvelées les bourses d'Enseignement supérieur précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Ajavon Ayivi Mathias, Faculté des Sciences
 Ananou Véronique, Faculté de Médecine
 Ametowou Martin, Ecole dentaire
 Acouetey Théodore, Faculté de Droit
 Amedome Antoine, Faculté Médecine
 Aithnard Hubert, Préparation au concours d'entrée à l'école des Hautes Etudes Commerciales
 Adjamba Samuel, Faculté Sciences
 Agblémagnon Ferdinand, Faculté Lettres
 Amedegnato Patrice, Ecole Coloniale agriculture
 Bayor Josephine Cheffi, Institut Puériculture
 Bru Pierre, Médecine
 Creppy Messanvi Gladstone, Faculté Sciences
 De Medeiros Victor, Faculté Lettres
 Dogbé Edmond, Faculté droit
 Domingo Alfred, Beaux Arts
 Franklin Albert, Médecine
 Ghartey Charles, Ecole dentaire
 Hontongbé Hilaire, Faculté Lettres
 Johnson Gabriel, Faculté Sciences
 Kekeh Jean, Médecine
 Kekeli André Albert, Faculté Sciences
 Kouévi Cécile, Ecole de Sages-Femmes
 Kpostra Gerson, Médecine
 Lawson Victor, Faculté droit
 Lhuissier Michel, Ecole Nation-Professionnelle
 Mathia Antoine, Pharmacie
 Mawupe Valentin, Médecine
 Mensah Joseph, Pharmacie
 Moreira Emilie, Ecole de Sages-Femmes
 Nabede Pakai Alexandre, Faculté Sciences
 Nakpame Etienne, Faculté Sciences
 Quadjovie Christophe, Faculté Médecine
 Sossah Arnold, Ecole Coloniale Tunis

N° 530-53/IA du :

18 juillet 1953. — Une aide scolaire de 60.000 francs C.F.A. (soixante mille francs) est accordée à M^{me} Milcent Françoise pour contribuer aux frais d'édition et de soutenance de sa thèse de doctorat en médecine.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1953 chapitre 41 article 2 paragraphe 1.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 685-53/IA du 3 septembre 1952 fixant la liste par ordre alphabétique par centre d'examen des candidats admis au CEPE (Session 1952)

Au lieu de :

Candidats libres de Lomé

Centre de la route d'Anécho

Lydol Michel

Lire :

Candidats libres de Lomé

Centre de la route d'Anécho

Sydol Michel

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

N° 526-53/SG du :

18 juillet 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 2 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Paul Joseph Akintoundé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 33 ans environ, né à Ogbomotoho (Nigéria), marié, père d'un enfant, commerçant, se disant jamais condamné, fils de Joseph Akintoundé et de Massianà, F.D. 11.511/33.222, condamné pour vol à six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 2 mars 1953 du tribunal correctionnelle de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 2 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ben Kokou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Lagos (Nigéria), célibataire sans enfant, scieur de long, se disant jamais condamné, fils de Kokou et de Aoudé, F.D. 11.

115/26.222, condamné pour vol à dix mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 2 mars 1953 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Amadou dit Mama, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Sokoto (Niger) célibataire sans enfant, cultivateur, se disant jamais condamné, fils de Garba et de Nana, F.D. 11.521/32.522, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 10 mars 1953 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant cinq ans pour compter du 10 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Noma Bama, détenu à la prison de Lomé, âgé de 21 ans environ, né à Dosso (Niger) célibataire sans enfant, bouvier, se disant jamais condamné, fils de Bama et de Awa, F.D. 51.122/15.525, condamné, pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 10 mars 1953 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 542-53/SG du :

25 juillet 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 23 juin 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Komouyene Panassibé, détenu à la prison de Mango, âgé de 30 ans environ, né à Lao-Azé, canton de Tchitchao (cercle de Lama-Kara), célibataire sans enfants, déjà condamné, fils de Palanga et de Bagonlémdji, F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à huit ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugements des 15 Mai 1942 et 18 Mars 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Bassari.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Donou Akéisso, détenu à la prison de Lama-Kara (cercle de Lama-Kara), âgé de 30 ans environ, né à Houloum (cercle de Lama-Kara) fils des feus Donou et Diadebelé, se disant jamais condamné, F.D. inconnu, condamné pour vol à trois ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et à 1.500 francs de dommages-intérêts par jugement du 20 février 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, à l'exception du cercle de Lama-Kara, pour compter du 16 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Apinou Tchalla, détenu à la prison de Lama-Kara (cercle de

Lama-Kara) âgé de 35 ans environ, né à Lassa (canton dudit — cercle de Lama-Kara), des feus Apinon et Douza, marié sans enfants, déjà condamné, F. D. inconnu, condamné pour vol à trois ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et à 13.175 francs de dommages-intérêts par jugement du 20 février 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 novembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aladji Mohamnadou Alis El-Hadji, détenu à la prison de Lama-Kara (cercle de Lama-Kara), âgé de 53 ans environ, né à Sokoto (Nigéria) du feu Yahaya et de Padematou, sans profession, marié sans enfant, se disant jamais condamné, F.D. 11.131/23.122, condamné pour vagabondage et mendicité à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 11 mai 1953 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1030/D/AP du :

24 juillet 1953. — M. Paillère Michel, administrateur de la France d'Outre-Mer, nommé commandant de cercle de Tsévié par décision du 9 juillet 1953, reprend ses fonctions de président du tribunal de 2^e degré de Tsévié, en remplacement de M. Jury Mathieu René, administrateur de la France d'Outre-Mer, nommé commandant du cercle d'Atakpamé.

N° 1031/D/AP du :

24 juillet 1953. — M. Jury Mathieu René, administrateur de la France d'Outre-Mer, commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé Président du tribunal de 2^e degré dudit cercle, en remplacement de M. Vernay Jean, administrateur de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Libérations conditionnelles

N° 533-53/SG du :

21 juillet 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Koumagnon Djadé, détenu à la prison civile de Dapango (cercle de Dapango) âgé de 32 ans environ, né à Assédji — cercle d'Alhiémé (Dahomey) vers 1921, fils de feu Koumagnon et de Gboblé Nouessa, marié, trois enfants, ex-agent de police, demeurant à Lomé — quartier Ahanoukopé, condamné par arrêt n° 16 du 27 mai 1952 de la Cour d'Assises du Togo à quatre années d'emprisonnement, *cinq ans d'interdiction de séjour, cinq ans d'interdiction de droits* et aux frais solidaires pour vol qualifié et recel.

Le nommé Koumagnon Djadé est astreint à la résidence obligatoire à Dapango jusqu'au 26 octobre

1954, date d'expiration de la peine de quatre années de prison à laquelle il avait été condamné.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Eklou Awonon, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), âgé de 36 ans environ, né à Avédjin (canton de Gamé — cercle de Tsévié) vers 1917, fils de feu Eklou et de Ahenlé, marié, un enfant, cultivateur, demeurant à Avédjin — (canton de Gamé — cercle de Tsévié), condamné par jugement du 17 décembre 1952 du tribunal correctionnel de Lomé à huit mois de prison, 1.500 francs d'amende — 32.000 francs de dommages-intérêts pour abattage de 80 palmiers à huile sans autorisation.

Le nommé Eklou Awonon est astreint à la résidence obligatoire à Tsévié jusqu'au 11 août 1953, date d'expiration de la peine de huit mois de prison à laquelle il avait été condamné.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale des commandants de cercle de Dapango et de Lomé.

N° 534-53/SG du :

21 juillet 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Hamen Sy Finindja, détenu à la prison de Mango (cercle dudit), âgé de 53 ans environ, né à Saye (Niger) vers 1900, fils de feu Hamen et de Hadizo, célibataire sans enfant, bouvier, demeurant à Lomé (Togo), condamné par arrêt n° 44 de la cour d'assises du Togo en date du 26 juillet 1951 à cinq ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, frais et dépens pour coups mortels et coups et blessures volontaires.

Le nommé Hamen Sy Finindja est astreint à la résidence obligatoire à Mango jusqu'au 4 novembre 1954, date d'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant du cercle de Mango.

N° 543-53/SG du :

25 juillet 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Soulemana Charboutou, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit) âgé de 38 ans environ, né à Palimé (Togo) vers 1915, fils de feu Amadou et de Ladi Adiza, marié, deux enfants, réparateur de montres demeurant et domicilié à Palimé (Togo), condamné par jugement du 28 septembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé à trois ans de prison, 30.000 francs d'amende, *dix ans d'interdiction de séjour* et à 775.000 francs de dommages-intérêts, pour vol et abus de confiance.

Le nommé Soulemana Charboutou est astreint à la résidence obligatoire à Palimé jusqu'au 18 août 1954, date d'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant du cercle de Klouto.

Porteur de contraintes

N° 972/D/AP du :

11 juillet 1953. — M. Nahm Pierre, commis à la justice de paix de Sokodé, est nommé porteur de contraintes pour ledit cercle. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

**COMMUNES-MIXTES DE SOKODÉ
ET TSEVIÉ**

N° 7-53/CMS du :

3 juillet 1953. — Les articles 2, 3, 4 de l'arrêté municipal n° 4 du 15 janvier 1953 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

Les stands du marché seront attribués aux personnes qui en feront les demandes moyennant le paiement d'une redevance de 200 francs par mois pour les grands et 100 francs par mois pour les petits.

La redevance sera perçue au début de chaque mois. En cas de retard dans le paiement le concessionnaire devra déguerpir sur simple avis de M. l'Administrateur-Maire.

Il est interdit de sous louer des stands. Tout mois commencé est dû en entier. Le concessionnaire désirant cesser son bail devra donner un préavis de dix jours.

Les places sous la véranda du marché d'une superficie de 3^m × 1^m,5 seront louées au prix de 120 francs par mois.

Les places sous l'apatam provisoires places délimitées par les travées et ces derniers seront louées au prix de 100 francs par mois ou 4 francs par jour.

N° 4-53/CM du :

10 juillet 1953. — L'achat et la vente des produits vivriers et agricoles, notamment le palmiste, sont interdits en dehors du marché municipal de Tsévié, qui a lieu sur la place du marché, tous les lundis et vendredis.

Exception est faite pour l'huile de palme que les producteurs pourront apporter directement chez les commerçants de la ville.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout fonctionnaire ou agent de la commune, habilité pour dresser des contraventions (administrateur-Maire, agent-voyer, commissaire de police et agent de police). Elles seront punies, selon le statut du contrevenant, des peines édictées par l'article 471 du code pénal ou le décret du 24 mars 1923 déterminant les pouvoirs disciplinaires et l'arrêté du 24 mai portant énumération des peines disciplinaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

N° 5-53/CM du :

10 juillet 1953. — A partir du 1^{er} août 1953, le taux de la taxe municipale d'abattage et de visite

des animaux sur le territoire de la Commune est modifié comme suit :

100 francs pour les bœufs

50 francs pour les porcs, chèvres, moutons et cabris.

En conséquence, la taxe sur les bœufs prévue par l'arrêté n° 7 du 14 octobre 1952 est abrogée.

Cette taxe sera perçue par les collecteurs dans la forme ordinaire au moyen des tickets spéciaux et sous le contrôle permanent du secrétaire de Mairie; le montant en sera versé chaque fois au receveur municipal sur présentation d'un relevé certifié par l'administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

N° 6-53/CM du :

10 juillet 1953. — A partir du 1^{er} août 1953, le taux de la taxe de marché sur les légumes, piments, salades, tomates, etc, est porté de 2 francs à 5 francs.

Le taux des taxes sur les fagots de bois est également porté de 2 francs à 5 francs par fagot de bois.

En conséquence, les taux des taxes de légumes et de fagots de bois prévus par l'arrêté n° 7 du 14 octobre 1952 sont abrogés.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Enquête de commodo et incommodo**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo est ouverte :

Du 22 juillet 1953 au 22 août 1953, concernant l'installation d'une citerne souterraine à essence présentée par U.A.C. Cie Ltd, le 23 mars 1953.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Vente d'essence

Classe : 1^{re} classe

Emplacement : en face de la boutique située au parc autos,

Date d'ouverture de l'enquête : mercredi 22 juillet 1953.

Durée de l'enquête : un mois.

Date de clôture de l'enquête : samedi le 22 août 1953.

Le Commissaire enquêteur : Monsieur Boyer.

Vacance de chaire

Est déclarée vacante la chaire de géographie humaine et économique des états associés et des Territoires d'Outre-Mer, prévue à l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 50.1353 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

Les déclarations de candidature, accompagnées des copies certifiées des titres et diplômes, devront être adressées, dans un délai de trois mois à compter du jour de parution du présent avis, au directeur de l'école nationale de la France d'Outre-Mer, 2, avenue de l'Observatoire — Paris 6^e.

Audience de vacations

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LOMÉ

Audiences des vacations

L'an mil neuf cent cinquante trois et le dix juillet :
Le tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de :

M.M. de Cerf Julien, président du tribunal de première instance de Lomé (Togo) président;
Pean Michel Jean, juge au tribunal;
Peltier Paul, juge suppléant chargé de l'instruction;
Schroeder François Michel, juge suppléant chargé de l'instruction;
de Kermadec Gaston, procureur de la République;
Cau Georges, substitut du procureur de la République;
Valdes André, juge suppléant attaché au parquet;
Gaetan-Archinard Louis, greffier en chef;

S'est réuni en la chambre du conseil sur la convocation de son président à l'effet de fixer les dates des audiences de vacations du tribunal de première instance de Lomé (Togo) pour l'année mil neuf cent cinquante trois en conformité des dispositions de la lettre n° 862/A.J. en date du 5 juin 1953 de M. le Procureur général près de la Cour d'Appel d'Abidjan.

Monsieur le président donne lecture de la lettre n° 862/A.J. du 5 juin 1953 précitée fixant aux mois de septembre et octobre les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Le tribunal fixe les quatre audiences de vacations du tribunal de première instance de Lomé (Togo) au :

- 1°) au vendredi 4 septembre 1953,
 - 2°) au vendredi 25 septembre 1953,
 - 3°) au vendredi 2 octobre 1953,
 - 4°) au vendredi 30 octobre 1953,
- à huit heures pour les affaires civiles et commerciales, à neuf heures pour les affaires de simple police

et correctionnelles et à seize heures pour les affaires du tribunal colonial d'appel.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus; procès-verbal qui devra être affiché à la porte de la salle d'audience du palais de justice de Lomé et publié au journal officiel du Territoire du Togo.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme délivrée le seize juillet mil neuf cent cinquante trois.

Le Greffier en Chef,
GAETAN-ARCHINARD LOUIS.

Justice de Paix à compétence étendue d'Anécho.

La justice de paix à C. E. d'Anécho — (deux audiences de vacations par mois) :

- 1°) — les 3 et 24 septembre 1953,
- 2°) — les 1^{er} et 29 octobre 1953,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Entente Sportive Ouatchi (E.S.O.).

Date de la déclaration : 4 juin 1953.

Buts de l'E.S.O. : Pratique des sports, foot-ball, basket-ball, tennis, volley, athlétisme cyclisme, etc...

Siège Social : Tabligbo, au domicile du secrétaire général, M. Allaglo Thomas.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société anonyme au Capital de 3.000.000 Frs CFA

Siège Social à Agou (Togo)

R.C. N° 73

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire 20, Boulevard Maiesherbes à Paris pour le mercredi 7 octobre 1953 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952;

Rapports du Commissaire aux comptes;

Vote sur l'approbation des comptes;

Quitus au Conseil d'administration;

Election de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.